

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHEVREUSE

### SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Date de convocation : 20 septembre 2013 – Date d’affichage 20 septembre 2013

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Nombre de votants : 23

L’an deux mille treize, le **jeudi 26 septembre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT, Maire – Anne HERY-LE PALLEC, 1<sup>er</sup> Adjoint – Guy BRUANDET, 2<sup>ème</sup> Adjoint – Caroline VON EUW, 3<sup>ème</sup> Adjoint – Pierrette EPARS, 4<sup>ème</sup> Adjoint – Bruno GARLEJ, 6<sup>ème</sup> Adjoint – Philippe BAY – Béatrice COUDOUEL – Claire BRAZILLIER – Jacques PRIME - Christel LEROUX – Eric DAGUENET – Alain PREAUX – Alain DAJEAN – Ghislaine PROD’HOMME - Philippe GOUVERNET – Annie BOSSARD – Didier LEBRUN – Claudine MONTANI formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Bernard TEXIER, 5<sup>ème</sup> Adjoint (procuration à Claude GENOT) - José MALAHIEUDE (procuration à Guy BRUANDET) - Jacqueline BERNARD (procuration à Anne HERY – LE PALLEC)

Etaient absents : - Antoine FEUGEAS - Yves LEMEUR - Bernadette GUELY - Evelyne CASTERA - Samantha ARGAST-MORIZET.

Monsieur Eric DAGUENET a été nommé Secrétaire de séance.

---

#### **I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2013**

Adoption à l’unanimité du compte-rendu du 10 juin 2013 après prise en compte de coquilles orthographiques relevées par Mme Brossard et remplacement du mot « délation », peut-être exagéré, par celui de « dénonciation au sujet des cars SAVC (questions diverses).

#### **II. COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES n° 10-11-12-13-14-15-16-17/2013**

17 : Utilisation d’un local par l’ALC au sein d’une école.

16 : convention avec la CCI pour la mise en place de la Commission d’Indemnisation

15 : vente de livres usagés de la bibliothèque. Mme Brossard propose de mieux communiquer en direction des habitants sur ce sujet. Ce ne sera pas utile dans la mesure où ces ventes sont exceptionnelles.

14 : désignation d’un avocat pour défendre la position de la Commune dans le cadre du contentieux de l’assiette foncière de la piscine. Madame Brossard propose d’ajouter le commentaire « pourquoi tant de haine ? ». Monsieur le Maire trouve l’expression exagérée. Elle suggère « acharnement ». Selon M. Génot, il ne s’agit pas d’acharnement puisque c’est la seule fois que ce dossier se présente sous une forme contentieuse.

13 : travaux maison des tonneaux où seront installés office de tourisme et mémoire de Chevreuse.

12 : modification du règlement intérieur de l’aire d’accueil des gens du voyage. Les redevances sont correctement perçues, les enfants sont scolarisés, les dégradations sont peu nombreuses.

11 et 10 : versement des subventions à l’ALC et au club de rugby (supérieures au seuil de 23 000 €)

18 : acceptation de dons suite à dégradation du bitume chemin des regains à l’occasion du Tour de France cycliste

### **III. FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1 ; L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2011 instaurant la participation pour voirie et réseaux ;

**Considérant** que le permis de construire référencé 078-160-13 E 0004 dont le dépôt a été effectué le 28 mars 2013 par la société « ARCHE PROMOTION » – 59 rue de Provence 75437 PARIS CEDEX 9 pour la réalisation de 35 logements (dont 11 logements sociaux) rue Charles Michels 78460 CHEVREUSE ;

**Considérant** que le permis de construire référencé 078-160-13 E 0004 implique l'extension du réseau d'électricité sur une longueur de 110 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération, soit 8 513.42 € HT ;

**Considérant** que la participation d'ERDF est fixée à 40% soit 3 405.36 € HT ;

**Considérant** que la part revenant à la commune est de 5 108.06 € HT correspondant à 60% de cette opération ;

**Considérant** que cette participation communale doit être mise intégralement à la charge des propriétaires conformément à la délibération du 14/03/2011 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mettre la part communale à la charge du demandeur du permis de construire référencé PC 078.160.13 E 0004 Sté « ARCHE PROMOTION » 59 rue de Provence 75437 PARIS CEDEX 9 pour un montant de **5 108.06€ HT**.

### **IV. OFFICE DE TOURISME DE CHEVREUSE – DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE III**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 4 juin 2009, l'assemblée délibérante a sollicité le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Chevreuse en catégorie « 1 ETOILE ». En effet, le classement « 1 étoile » de 2003 de l'Office de Tourisme de Chevreuse était arrivé à expiration.

Par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010, le classement de l'Office de Tourisme de Chevreuse a été renouvelé dans la catégorie « 1 étoile » pour une durée de 5 ans. (Arrêté reçu le 22/01/2010).

Or, la circulaire du 10 octobre 2011 précise les nouvelles dispositions relatives au classement des Offices de Tourisme (Nouvelles dispositions issues de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation de service touristique et de l'arrêté ministériel du 12/11/2010 modifié fixant les critères de classement des Offices de Tourisme).

Selon ces nouvelles dispositions, le système de classement en étoile est supprimé. Il est remplacé par 3 catégories.

Aussi, un Office de Tourisme qui souhaite obtenir un classement ou renouveler celui existant doit désormais solliciter, toujours pour une durée de 5 ans, son classement en catégorie I, II ou III en fonction des missions exercées.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12/11/2010 modifié, publié le 24/06/2011, fixant les critères de classement des Offices de Tourisme prévoit que ceux existant à la date de la publication dudit arrêté, dispose d'un délai expirant le 31/12/2013 pour obtenir leur classement sur la base des nouveaux critères instaurés par cette nouvelle réglementation.

En conséquence, le classement de notre Office de Tourisme qui arrive à échéance après le 31/12/2013 sera caduc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il convient donc de demander notre nouveau classement (catégorie III selon les nouveaux critères).

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18/10/2010 portant renouvellement de classement de l'Office de Tourisme de Chevreuse dans la catégorie « 1 étoile »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12/11/2010 modifié, fixant les critères de classement des Offices de Tourisme,

**Vu** la circulaire du 10/10/2011 concernant ces nouvelles dispositions,

**Vu** les articles L 133-1 à L 133-10-1 et L 134.5 du Code du Tourisme,

**Considérant** la nouvelle grille de critères de classement,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** le classement de l'Office de Tourisme de Chevreuse en catégorie III selon les critères fixés par les nouveaux textes précités,

- **PRECISE** que la catégorie III répond notamment aux critères suivants : structure de petite taille, cependant dotée d'une équipe permanente chargée de l'animation du réseau des professionnels, de l'information et de l'accueil qui remplit les missions de base.

## **V. CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 décembre 2012, dont la partie relative aux services administratifs est reproduite ci-dessous :

Intitulé des Grades Services Administratifs	Catégorie Hiérarchique	Effectifs Budgétaires (Total : 13)	Postes Pourvus : 7,8	Matricule
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe-finances/paye	B	1	1	T/48
Rédacteur Principal 2 <sup>nde</sup> classe	B	1	0	
Rédacteur	B	1	1	T/187
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe-état civil-action sociale	C	3	1,8	T/331, T/159
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>nde</sup> classe	C	1	0	
Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe-ressources humaines-secrétariat général	C	2	1	T/1528
Adjoint Administratif 2 <sup>nde</sup> classe-scolaire-urbanisme-cartes d'identité-technique	C	4	3	T/322, T/180, NT/960

**Considérant** l'inscription d'un adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur établie par le CIG au titre de la promotion interne ;

**Vu** le pyramidage statutaire actuel du service accueillant le public ;

**Considérant** que les circonstances rapportées ci-dessus militent pour une augmentation qualitative du service afin de positionner un encadrant de proximité ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade de rédacteur dont les indices bruts de début et de fin de carrière sont situés entre 325 et 576 et dont les attributions statutaires sont les suivantes : Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services (décret n°[2012-924](#) du 30.07.2012 – art 3).

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Décide :**

- De créer cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi induite annexée (les modifications y figurent **en gras**)
- De charger le Maire de procéder à la déclaration de la vacance d'emploi auprès de la bourse de l'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cette promotion sont inscrits au budget 2013, chapitre 12, article 6411.

<b>Intitulé des Grades Services Administratifs</b>	<b>Catégorie Hiérarchique</b>	<b>Effectifs Budgétaires (Total : 13)</b>	<b>Postes Pourvus : 7,8</b>	<b>Matricule</b>
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe- finances/payé	B	1	1	T/48
Rédacteur Principal 2 <sup>nde</sup> classe	B	1	0	
Rédacteur	B	1 =>2	1 =>2	T/187, <del>T/159</del>
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe-état civil-action sociale	C	3	1,8=>0,8	T/331, <del>T/159</del>
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>nde</sup> classe	C	1	0	
Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe- ressources humaines-secrétariat général	C	2	1	T/1528
Adjoint Administratif 2 <sup>nde</sup> classe- scolaire-urbanisme-cartes d'identité-technique	C	4	3	T/322, T/180, NT/960

## **VI. CREATION D'UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE DE POLICE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 décembre 2012, dont la partie relative au service police municipale est reproduite ci-dessous :

<b>Intitule Des Grades</b>	<b>Catégorie Hiérarchique</b>	<b>Effectifs Budgétaires (Total : 4)</b>	<b>Postes Pourvus : 3</b>	<b>Matricule</b>
Brigadier-Chef Principal	C	2	2	T/166, T/679
Brigadier	C	1	0	
Adjoint Administratif 2 <sup>nde</sup> classe- Surveillance Voie Publique	C	1	1	T/768

**Considérant** la mutation d'un Brigadier-Chef Principal (matricule 679) auprès d'une autre Ville à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Vu** la prochaine mise en service de la rue de la division Leclerc en zone bleue ;

**Considérant** que les circonstances rapportées ci-dessus militent pour une augmentation quantitative et qualitative du service police municipale ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade de chef de service de police municipale dont les indices bruts de début et de fin de carrière sont situés entre 325 et 576 et dont les attributions statutaires sont les suivantes : « Les chefs de service exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de la police municipale » (décret n 2011-444 art. 2).

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- décide de créer cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,
- adopte la modification du tableau des emplois ainsi induite annexée (les modifications y figurent **en gras**),
- charge le Maire de procéder à la déclaration des vacances d'emplois auprès de la bourse de l'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

<b>Intitule Des Grades</b>	<b>Catégorie Hiérarchique</b>	<b>Effectifs Budgétaires (Total : 4)</b>	<b>Postes Pourvus : 3</b>	<b>Matricule</b>
<b>Chef de Service</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>T/...</b>
Brigadier-Chef Principal	C	2	2	T/166, T/...
Brigadier	C	1	0	
Adjoint Administratif 2 <sup>nde</sup> classe-Surveillance Voie Publique	C	1	1	T/768

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des nouveaux fonctionnaires sont inscrits au budget 2013, chapitre 12, article 6411.

Monsieur le Maire précise que le succès de la zone bleue rue de la Division Leclerc reposera sur l'action d'une police municipale professionnelle et motivée mais non armée.

Ce chef de service sera chargé du pilotage de l'équipe mais sera également présent sur le terrain. Ce recrutement et celui de brigadier-chef principal seront réalisés en faisant appel à des candidats externes (il s'agit de deux anciens gendarmes).

#### **VII. SUBSTITUTION DU CARACTERE INTANGIBLE DU REGIME INDEMNITAIRE VERSE ACTUELLEMENT AUX POLICIERS MUNICIPAUX PAR UNE VARIABLE DE FLEXIBILITE LIEE A L'ASSIDUITE**

Par délibération n°036-2011 du 28 avril 2011, le Conseil Municipal a instauré la Prime de Fonction et de Résultat au profit de ses fonctionnaires membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Même si l'application postérieure aux autres salariés avait été actée, il avait été convenu que sa date serait déclenchée par la parution des arrêtés ministériels permettant, par l'application du principe de parité entre les trois fonctions publiques, de transposer le régime indemnitaire dont bénéficient les

agents de l'Etat, ce décalage de traitement sur une durée indéterminée s'avère délicat à justifier dans les faits vis-à-vis des salariés actuellement non éligibles à ce dispositif.

Il est donc proposé de remédier partiellement à cette disparité préjudiciable en termes de gestion des ressources humaines en étendant le bénéfice d'un nouveau régime indemnitaire inspiré de la Prime de Fonction, de Résultat et de Présence aux fonctionnaires ressortant de la filière police qui n'y sont pourtant pas juridiquement éligibles.

Cette gageure est réalisable dans les conditions administratives suivantes : substituer les régimes indemnitaires actuellement servis par une version plus souple. Son montant maximal subirait un abattement d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence autre que congé annuel, RTT, récupération d'heures supplémentaires ou formation. Cette décote serait réduite à 1/60<sup>ème</sup> en cas d'hospitalisation.

En effet, les dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application, permettent aux collectivités de mettre en place un dispositif original de régime indemnitaire dans la limite du montant maximal de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires.

#### **Problématique :**

Ce régime spécifique de la collectivité peut ainsi participer à une meilleure gestion des ressources humaines en différenciant le montant du régime indemnitaire servi selon que l'agent est présent à son poste ou non et exerce des missions de police ou non.

Sans cet outil, le gestionnaire des ressources humaines qui travaille pour une administration locale ne peut pas traiter différemment le salaire d'un employé exerçant ses fonctions de celui qui n'est pas présent ou de celui affecté à d'autres tâches.

En effet, la réglementation statutaire impose aux collectivités territoriales d'exercer le rôle d'assureur des absences de leur propre personnel titulaire. Cela se traduit concrètement durant les 90 premiers jours d'absence pour maladie au cours des 12 derniers mois, par le versement d'un traitement indiciaire identique que l'employé soit absent ou non.

Puisque cette règle est obligatoire, elle est appliquée mais elle n'est pas très incitative à la reprise de travail.

Par contre, pour ce qui concerne le régime indemnitaire, le choix de son intangibilité ou de son évolutivité incombe à l'employeur, dans le respect du cadre général dessiné par le Conseil Municipal.

C'est ce cadre qui est soumis à la validation de l'assemblée délibérante ; il s'agit d'instaurer un régime indemnitaire dont les objectifs sont les suivants :

- Objectiver les montants du régime indemnitaire en distinguant les métiers et les responsabilités,
- Rendre flexible le régime indemnitaire actuel, complément participant en plus du maintien du niveau de vie et dans le cadre du régime additionnel des retraites, à améliorer les revenus des agents au moment de leur retraite.

Ce régime indemnitaire doit être distingué du « treizième mois », servi au titre du maintien des avantages acquis antérieurement à la parution du Statut (article 111 de la loi du 26 janvier 1984) qui a, lui aussi, vocation à apporter un complément de rémunération assis sur le traitement indiciaire mais qui pour sa part, est pondéré par la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'évaluation hiérarchique annuelle.

#### **Les objectifs :**

En conséquence, Monsieur le Maire propose de nuancer le régime indemnitaire issu de la délibération municipale du 23 mai 2005 en direction exclusive de la filière police.

Il s'agit d'instituer un régime indemnitaire dont le montant dépendrait à la fois de la présence ainsi que du métier et du niveau de responsabilités effectivement exercé par chaque agent.

**Les fonctionnaires éligibles :**

Ce régime indemnitaire (calculé au prorata du temps de travail effectué) serait versée chaque mois à l'ensemble des agents stagiaires et titulaires de la collectivité appartenant à la filière police en fonction de la présence constatée le mois précédent. Les montants cumulés des primes et indemnités versées aux agents seraient fixés par référence aux textes réglementaires en vigueur au moment de leur application et en suivant l'évolution réglementaire de leur texte de référence, dans la limite des montants maximaux réglementaires applicables.

Ce cadre réglementaire figure au tableau reproduit ci-dessous.

**Les montants et leurs variations :**

Il serait réduit de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence constaté le mois précédent mais serait maintenu pendant les périodes de congés (annuels, RTT, récupérations d'heures supplémentaires) et de formation dans des proportions identiques à celles du traitement indiciaire de l'agent.

**Les fondements juridiques :**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (son article 20 notamment),

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (son article 88 notamment),

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Local en sa séance du 24 septembre 2013,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,****DECIDE**

- de dire que sont supprimées les décisions antérieures relatives aux primes et indemnités au bénéfice de la filière police, à l'exception des primes et indemnités rémunérant des sujétions spéciales et des primes versées au titre des avantages collectivement acquis en référence à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisées. Ces primes et indemnités sont rappelées ci-après :
  - le dispositif instaurant, avant 1984, le treizième mois,
  - les indemnités versées aux régisseurs et régisseurs adjoints,
  - les indemnités forfaitaires pour élections,
  - la prime d'installation,
  - le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes,
  - la garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- d'instaurer pour l'ensemble des agents permanents (titulaires et stagiaires) de la commune ressortissant de la filière police, un régime indemnitaire dont les montants seront fixés par arrêté individuel pris par Monsieur le Maire en fonction des critères exposés ci-dessus ;
- de dire que cette prime pourra être versée également aux agents non titulaires lorsque l'acte de recrutement le prévoira expressément ;
- de dire que les montants individuels de cette prime sont fixés par référence aux textes réglementaires au moment de leur application et dans la limite des montants individuels maximum réglementaires attribuables à chaque agent en fonction de son grade ;



- de dire que le versement mensuel de ces indemnités sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et de formation dans des proportions identiques à celles du traitement indiciaire effectivement versé à l'agent ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget 2013 de la Commune ;
- de demander à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les dispositions de ce nouveau régime dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour les fonctionnaires recrutés à compter de cette date et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les salariés actuellement en poste notamment en prenant les arrêtés individuels d'attribution et en signant tous actes aux effets ci-dessus.

#### **Cadre réglementaire général des primes et indemnités appliquées**

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités suivantes, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires ci-dessous, en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

Filière sécurité	Indemnité spéciale de fonctions	Indemnité d'administration et de technicité
	<i>Décret 97-702 du 31.5.97</i> <i>Décret 2006-1397 du 17.11.2006</i> <b>Taux maximum</b> <b>(susceptible de réduction)</b>	<b>Arrêté Ministériel du 14.2.2004</b> <i>Montant de référence annuel</i> <i>indexé sur l'indice 100</i> <b>(susceptible de réduction)</b>
<i>Chef de service de police (cat B) &gt; 6<sup>ème</sup> échelon</i>	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	<b>0 €</b>
Chef de service de police (cat B) < 6 <sup>ème</sup> échelon	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	<b>588,69 €</b>
Brigadier-chef principal	20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	<b>490,04 €</b>
Brigadier		<b>469,67 €</b>
Gardien		<b>464,30 €</b>

Suite à une question de Monsieur Rocques, Monsieur le Maire et Monsieur Garlej expliquent les modalités d'évaluation des fonctionnaires et confirment que le nombre de P.V. dressés ne constitue pas un paramètre de variation.

#### **VIII. FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS COMMUNAUX OUVRANT DROITS A L'OCTROI D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code du Domaine de l'Etat,  
Vu les articles L.2124-32, L.2222-11 et R.2124-64 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 82 du Code Général des Impôts relatif à l'assujettissement des avantages en nature aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,  
 Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 21 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
 Vu la délibération municipale du 17 juin 2011 fixant la liste des emplois communaux ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou pour simple utilité de service,

La liste suivante des emplois communaux ouvrant droits à concession de logement de fonction est soumise à approbation :

Emplois bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sans gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage), en raison de la présence quasi-constante exigée de l'agent.

Emploi	Adresse	Catégorie	Type	Surface	Composition	Fluides	Commentaire
1-Gardien des équipements sportifs	10 bis rue Charles Michels	Pavillon	F3	100 m <sup>2</sup>	3 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant (nouveau)	Reconduction du régime précédent
2-Chef de la police municipale	25 bis rue de Versailles	1 <sup>er</sup> étage d'un pavillon (trésor public au rdc)	F5	150 m <sup>2</sup>	5 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Nouvelle affectation

1. Au-delà du profil de poste classique « gardiennage/entretien du gymnase Fernand Léger et des vestiaires du stade » comprenant :

- propreté des infrastructures : ménage du gymnase, des abords des bâtiments, des vestiaires,
- relations avec les utilisateurs des infrastructures, le directeur des sports étant en charge des relations avec les présidents d'associations,
- veiller au bon fonctionnement du complexe sportif, ouvertures, fermetures des portes et lumières,
- sécurité au sein des structures,
- respect du règlement intérieur,

La contrepartie de cet avantage en nature est la suivante : gestion des entrées et des sorties des locations et des manifestations hors temps de travail (samedi & dimanche).

2. Présence quotidienne du responsable du service Police Municipale (sauf congés annuels) afin de gérer les impondérables et les urgences liées à la sûreté et à la sécurité de la Ville dans toutes ses composantes opérationnelles : sécurité, salubrité et tranquillité publiques, stationnement payant, prévention routière et manifestations locales.

Présence requise certains dimanches ainsi que le samedi par rotation périodique avec le mercredi.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte** la liste des emplois ouvrant droits à un logement de fonction.

Des travaux de peinture et de modernisation ont lieu. On pourra désormais compter sur le chef de la police pour assurer les astreintes des week-ends et de la nuit. Ce dernier est chargé de réorganiser le service de la police municipale.

A noter que les fluides sont à la charge des occupants.

Suite à des questions de Messieurs Rocques et Dajeau, Monsieur le Maire confirme que quelques associations utilisaient cet appartement pour stocker leur matériel. Ce dernier a été déployé en

direction d'autres locaux : 1<sup>er</sup> étage maison des tonneaux, centre technique, 1<sup>er</sup> étage de la bibliothèque...

## **IX. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE DES CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

En raison de la prochaine réception des travaux de requalification de la rue de la division Leclerc et de la reconfiguration du service « police municipale » il est proposé de moderniser les outils mis à disposition de ces salariés.

Après consultation des différents fournisseurs, un devis de 6 851 € HT a été sélectionné pour 4 terminaux, maintenance, garantie et formation.

L'acquisition de ces nouveaux outils remplaçant les carnets à souches est éligible à un financement partiel (500€ par machine) de la part de l'Etat.

Pour y prétendre il convient que soit autorisée la signature d'une convention dont le contenu est reproduit ci-dessous :

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

### **Les parties à la convention**

- Le Préfet du département des Yvelines qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,
- Le Maire de la commune de Chevreuse habilité par la présente délibération.

### **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Chevreuse.

### **Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions**

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, par l'intermédiaire du Préfet et à la demande de la collectivité, le logiciel PVE ainsi que l'application de gestion centrale (AGC) en mode web,
- fournir, par l'intermédiaire du Préfet et à la demande de la collectivité, l'application de création de signature électronique,
- fournir les modèles d'avis d'information,
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition,
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants,
- transmettre ces courriers à l'OMP compétent et, le cas échéant, au juge de proximité,
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention,
- le cas échéant, l'ANTS fournit les cartes à puces pour les agents verbalisateurs.

Par ailleurs, l'Agence effectuera le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR 2010 (fonds d'aide aux collectivités locales) après validation des messages d'infraction reçus des terminaux de la collectivité au CNT et réception d'une copie des factures des matériels acquis par la collectivité.

### **Article III : Engagements du Préfet**

Le Préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'ANTAI » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions),
- fournir, sur la demande de la commune, le logiciel PVe,
- fournir à la commune les modèles d'avis d'information,
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité locale en vue d'adopter le PVe,
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions du nombre de terminaux acquis par la commune et lui transmettre la copie des factures correspondantes.

### **Article IV : Engagements du Maire**

Le Maire s'engage à :

- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information,
- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance, l'assistance technique et les avis d'information,
- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une application permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT,
- transmettre au Préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux,
- garantir que le système mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT.

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal, à la Majorité Absolue, (1 voix contre : Mme Christel LEROUX)**

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à solliciter le versement de la subvention.

Il s'agit d'une modernisation à laquelle il convient de souscrire tant que les subventions existent afin de ne pas la subir quand elle deviendra obligatoire. Elle présente l'avantage de réduire le temps de travail du régisseur et de réduire la pression qui repose sur les épaules du Maire saisi de nombreuses demandes d'indulgence.

La police est chargée de fluidifier les stationnements notamment Place des Halles.

### **X. CLASSE D'ENVIRONNEMENT, ANNEE SCOLAIRE 2013/2014, ECOLE JEAN MOULIN – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, PARTICIPATION COMMUNALE ET PARTICIPATION DES FAMILLES**

**Vu** les demandes des parents d'élèves relatives à l'organisation de classes d'environnement,

**Vu** l'avis favorable de la directrice de l'école élémentaire JEAN MOULIN de Chevreuse et des équipes pédagogiques,

**Considérant** l'intérêt éducatif, social et pédagogique de ces classes d'environnement,

**Considérant** que l'école primaire Jean Moulin est en mesure de nous proposer un projet d'organisation de classe d'environnement pour l'année scolaire 2013/2014,

**Considérant** les propositions présentées par « CAP MONDE » pour le centre « LONDRES » (Angleterre), à savoir un devis et un programme détaillé de classe d'environnement pour l'école primaire JEAN MOULIN de Chevreuse,

**Vu** l'examen de ce dossier par la commission « Vie scolaire »,

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat avec l'organisme « CAP MONDE » pour l'organisation de 4 classes d'environnement pour l'école élémentaire JEAN MOULIN.

Quatre classes : 100 élèves (environ) + 4 enseignantes + 8 animateurs (environ)

Lieu : LONDRES (Angleterre)

Date : Mai 2014

Durée : 8 jours

Tarifs : séjour pour 8 jours inclus et par enfant : 665 € (voyage aller/retour inclus) auxquels il y a lieu d'ajouter les indemnités aux enseignants et les frais divers soit un total de : 685 €.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2014 en dépenses (article 611F255).

- **FIXE** la participation financière de la ville accordée par enfant domicilié à Chevreuse à 220 €.

- **PRECISE** que la participation globale des familles leur sera demandée dans le courant de l'année 2014 et sera inscrite au budget 2014 « recettes » art. 7067F255, soit 685 € par enfant, de laquelle sera déduite la participation financière de la Ville : 220 €, soit à la charge des familles : 465 €.

- **PRECISE** que des réductions pourront être accordées aux familles domiciliées à Chevreuse selon les quotients familiaux fixés par le CCAS sur les mêmes barèmes que les restaurants scolaires.

- **DECIDE** d'accorder une réduction de 50 % au 2<sup>ème</sup> enfant dans l'hypothèse où deux enfants d'une même fratrie seraient concernés par ces classes d'environnement.

- **PRECISE** qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés à l'extérieur de la commune, la participation de 665 € sera recouvrée directement auprès des familles après déduction éventuelle de la part communale de ces communes qui sera dans ce cas recouvrée également auprès des collectivités.

Madame Héry rappelle que la Mairie a la qualité d'organisateur et de financeur (70 000 €). Dans les faits, ce sont les enseignants qui présentent leur projet en ayant recours à une société qui fournit la prestation clefs en main. Dans certaines villes, l'équipe pédagogique construit elle-même le séjour en mobilisant plusieurs prestataires, ce qui se révèle plus économe pour les finances publiques.

Madame Bossard propose d'augmenter la participation communale en arguant du fait que l'an dernier la ligne budgétaire n'a pas été consommée.

De toute façon, le budget 2014 sera voté après les élections. Entre janvier et avril, il sera recouru au système des 12<sup>èmes</sup> pour la section de fonctionnement.

## **XI. CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) – SEJOUR DU 21 au 25 octobre 2013, FIXATION DU TARIF**

M. le Maire rappelle que depuis plusieurs années le Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) organise régulièrement des séjours (mini-camp) durant les petites et grandes vacances scolaires.

Dans ce cadre, le CLSH organise un séjour à :

- Dampierre
- « Maison de Fer »
- Thème : cinéma « HARRY POTTER »
- du 21 au 25 octobre 2013 (vacances de la Toussaint).

Or, conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment des justificatifs à produire auprès du Trésorier, il est nécessaire de produire le justificatif du prix exigé auprès des familles pour ces séjours.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** à 120 € pour les enfants domiciliés à Chevreuse le prix du séjour organisé par le CLSH pour la période du 21 au 25 octobre 2013 (prix comprenant notamment les nuitées, l'alimentation, le forfait pédagogique ...) et à 135 € pour les non résidents.

- **PRECISE** que en ce qui concerne les autres séjours qui seront organisées à l'avenir et pour éviter les lourdeurs administratives, le prix sera fixé par décision (article L2122-22 et L2122-23 du CGCT).

Madame Héry indique que la Perception a rappelé qu'il incombe à l'assemblée délibérante de déterminer les tarifs. Madame Prod'homme précise que depuis peu la CAF participe aux frais des Centres de loisirs.

## **XII. TARIFS DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 (complément)**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 10-06-2013 l'assemblée délibérante a fixé les tarifs des services publics communaux « périscolaires » pour l'année scolaire 2013/2014.

Or, en raison de la mise en place « d'ateliers d'anglais » depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, il y a lieu de fixer le montant des redevances exigibles auprès des usagers qui utilisent ce service.

Par ailleurs, M. le Maire précise qu'il a été également mis en place un service « gratuit », le PEDIBUS.

En conséquence, il y a lieu de compléter la délibération du 10-06-2013 concernant les tarifs périscolaires.

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **RAPPELLE** les tarifs des services publics communaux (essentiellement périscolaires) fixés par l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal du 10-06-2013 ainsi qu'il suit.

- **FIXE** les tarifs de l'atelier « Anglais » ainsi qu'il suit.

- **PRECISE** que tous ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2013/2014.

	RESIDANTS A CHEVREUSE			NON RESIDANTS A CHEVREUSE		
	Rappel 2011	Rappel 2012	Année scolaire 2013/2014	Rappel 2011	Rappel 2012	Année scolaire 2013/2014
<b>Navette « Saint Lubin »</b>	90,00 €	100,00 €	<b>100,00 €</b>	---	---	---
<b>Restauration scolaire</b>						
Repas régulier	4,35 €	4,35 €	<b>4,35 €</b>	6,42 €	6,50 €	<b>6,60 €</b>
Repas exceptionnel	5,50 €	5,50 €	<b>5,50 €</b>	6,42 €	6,50 €	<b>6,60 €</b>
Panier repas	2,35 €	2,35 €	<b>2,35 €</b>	3,00 €	3,00 €	<b>3,00 €</b>
<b>Etudes surveillées</b>						
Fréquentation régulière	2,65 €	2,65 €	<b>2,65 €</b>	6,42 €	6,60 €	<b>6,70 €</b>
Occasionnelle	4,55 €	4,55 €	<b>4,55 €</b>	6,42 €	6,60 €	<b>6,70 €</b>
<b>Accueil du matin (7h30 - 8h30)</b>						
Fréquentation régulière	2,15 €	2,15 €	<b>2,15 €</b>	4,28 €	4,40 €	<b>4,50 €</b>
Occasionnelle	3,70 €	3,70 €	<b>3,70 €</b>	4,28 €	4,40 €	<b>4,50 €</b>
<b>Accueil 16h30 - 18h00</b>						
Fréquentation régulière	2,65 €	2,65 €	<b>2,65 €</b>	6,42 €	6,60 €	<b>6,70 €</b>
Occasionnelle	4,60 €	4,60 €	<b>4,60 €</b>	6,42 €	6,60 €	<b>6,70 €</b>
<b>Accueil du soir (18h00 - 19h00)</b>						
Fréquentation régulière	2,15 €	2,15 €	<b>2,15 €</b>	4,28 €	4,40 €	<b>4,50 €</b>
Occasionnelle	3,70 €	3,70 €	<b>3,70 €</b>	4,28 €	4,40 €	<b>4,50 €</b>
<b>Aide aux devoirs</b>	1,20 €	1,20 €	<b>1,20 €</b>	6,42 €	6,60 €	<b>6,70 €</b>
<b>Centre de Loisirs</b>						
Journée	19,50 €	19,50 €	<b>19,50 €</b>	35,70 €	37,70 €	<b>39,00 €</b>
1/2 journée	7,75 €	7,75 €	<b>7,75 €</b>	14,50 €	15,00 €	<b>15,50 €</b>
forfait 1 semaine	75,00 €	75,00 €	<b>75,00 €</b>	---	---	---
<b>Ateliers d'Anglais</b>	-	-	40 €	-	-	90 €
<b>PEDIBUS</b>	-	-	GRATUIT	-	-	GRATUIT

\* les réductions mentionnées aux règlements intérieurs de chaque service (famille, quotient familial) sont applicables uniquement aux usagers Chevrotins.

A noter que les ateliers d'anglais rencontrent beaucoup de succès et affichent complet. Leur tarif est fixé par trimestre. Bien entendu, il s'agit d'une préfiguration des Temps d'Activités Périscolaires qui se mettront en place à la rentrée de septembre 2014, sauf modification législative d'ici là.

### **XIII. INDEMNITES DE CONSEIL AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES PAR DECISION DE LEUR ASSEMBLEE DELIBERANTE**

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que conformément au décret n°82.979 du 19 novembre 1982 et à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, il est attribué chaque année au « comptable » (Trésorier Principal de la recette perception de Chevreuse) selon les textes en vigueur précités et en fonction de l'état présenté par ce dernier, une indemnité de conseil.

M. le Maire précise que par délibération du Conseil Municipal en date du 30-06-2008, il avait été décidé à l'unanimité, que le versement de cette indemnité de conseil à Mme le Trésorier serait versée chaque année et ce, à compter de l'année 2008 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal.

Or, par courrier en date du 7-05-2012, M. le Trésorier Payeur Général des Yvelines nous informait que M. Jean-Marie Duhamel, Trésorier Principal du Trésor Public est affecté en qualité de comptable à la Trésorerie de Chevreuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de Mme Catherine ALBARET appelée à exercer ses fonctions dans un autre poste comptable.

Aussi, et conformément aux textes précités, notamment l'article 3 de l'arrêté ci-dessus, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

En conséquence, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le versement de cette indemnité de conseil à M. le Trésorier actuellement en fonction (M. Jean-Marie DUHAMEL).

**Considérant** le précieux concours apporté par M. le Trésorier Principal en qualité de « comptable » de la Ville de Chevreuse (budget principal et annexe) ;

**Considérant** la nécessité de respecter les textes en vigueur pour le versement de cette indemnité ;

**Considérant** que le montant prévisionnel de l'indemnité de conseil au « comptable » est inscrit régulièrement au budget de la Ville de Chevreuse et notamment cette année 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** le versement de l'indemnité de conseil à M. le Receveur Municipal chaque année et ce, à compter de l'année 2013 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal,

- **PRECISE** que le montant de cette indemnité sera inscrit régulièrement à chaque budget de la Ville de Chevreuse,

- **PRECISE** que le montant exact sera versé à M. le Trésorier Principal en fonction de l'état qu'il dressera chaque année,

- **PRECISE** qu'en ce qui concerne l'exercice 2012 (période du 01/07/2012 au 31/12/2012), cette indemnité s'élevait à 568,25 € (brut) et 517,92 € (net).

Monsieur le Maire présente cette habitude sous le jour d'une tradition républicaine qui présente l'intérêt de permettre de disposer d'une expertise extérieure à la fois professionnelle et impartiale.



#### **XIV. ADMISSION EN NON-VALEUR**

Par courrier en date du 8/08/2013 parvenue en mairie le 22/08/2013, M. le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Chevreuse, comptable de la commune de Chevreuse, nous a transmis un état des créances irrécouvrables concernant des titres de recettes émis en 2010, 2011 et 2012, visé de M. le Trésorier Payeur Général des Yvelines.

Or, il s'avère que malgré tous les efforts et procédures légales engagées par M. le Trésorier, le recouvrement de ces titres n'ont pas abouti et ce, après avoir épuisé toutes les procédures en vigueur en pareilles circonstances.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 6 849,67 €

- Année 2010

Titre 2010/T-1156 : redevance d'occupation du domaine public : 210 €

(Redevable société)

Motif : insuffisance d'actif.

- Année 2011

Titre 2011/T1011 : produit exceptionnel non recouvré : 4 000 €

(Redevable société)

Motif : insuffisance d'actif.

- Année 2012

\*Titre 2012/T-1084 : redevance d'occupation du domaine public : 150 €

(Redevable société)

Motif : insuffisance d'actif.

\*Titre 2012/T-22 : 1 104,71 €

(Particulier : poursuite sans effet).

\*Titre 2012/T-23 : 1 384,96 €

(Particulier : poursuite sans effet).

Aussi, M. le Trésorier sollicite du Conseil Municipal, l'admission en non valeurs de ces titres précités des années 2010, 2011 et 2012.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'admettre en non valeurs les titres de recettes précités se rapportant à l'exercice 2010, 2011 et 2012 pour la somme de 6 846,67 €.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours (art. 6541).

Suite à une question de Monsieur Dajeau, Monsieur le Maire donne les détails concernant l'entreprise qui a acheté du matériel à la cantine déclassé mais qui n'a pas réglé la facture.

**XV. LOGEMENTS SOCIAUX (7) OPERATION : 2 RUE DE DAMPIERRE – BAILLEUR : OPIEVOY – Convention de reservation de logements au titre de la garantie des emprunts et au titre de la subvention communale – autorisation de signature**

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2012, l'assemblée délibérante a accordé sa garantie pour des prêts souscrits par le bailleur social « L'OPIEVOY » 145-147 rue Yves le Coz à 78011 VERSAILLES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 610 540 € et pour la réalisation d'un programme de construction de 7 logements sociaux dont 1 PLAI et 6 PLUS, situés 2 rue de Dampierre à CHEVREUSE.

En contrepartie, l'OPIEVOY s'est engagé à mettre à disposition de la commune de Chevreuse, pour une durée conforme aux obligations de réservation mentionnées à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et à compte de la date de souscription des emprunts, des droits de réservation portant sur un logement, situé 2 rue de Dampierre à Chevreuse, correspondant à 20 % du programme (la date de livraison de ces logements est estimée au 4<sup>e</sup> trimestre 2013).

L'identification du logement réservé est la suivante :

N°58401A0001 type T3 surface : 66,6 m<sup>2</sup>.

Pendant toute la durée du droit de désignation de la commune, l'office gestionnaire s'engage à aviser par écrit la Mairie de toute vacance de logement relevant de son contingent.

La Mairie disposera pour sa part d'un délai d'un mois à compter de la notification précitée pour proposer 3 candidats classés par ordre de préférence.

Les candidats devront remplir les conditions requises pour l'occupation du logement, notamment celles prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal en date du 30/03/2009, l'assemblée délibérante a attribué une subvention d'investissement de 40 000 € pour la réalisation de ce même programme.

En contrepartie, l'OPIEVOY s'est engagée à mettre à disposition, pour une durée de 20 ans, des droits de réservation portant sur un logement à savoir :

N°58401A0102 type T2 de 54,20 m<sup>2</sup>.

Pendant toute la durée du droit de désignation de la commune, l'office gestionnaire s'engage à aviser par écrit la commune de toute vacance de logement relevant de son contingent.

La commune pour sa part disposera d'un délai d'un mois, à compter de la notification écrite de vacance pour proposer un ou plusieurs locataires classés par ordre de préférence.

Dans les deux cas précités, le montant du loyer fixé dans les contrats de location ne devra pas excéder le loyer maximum tel que résultant des dispositions prescrites par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le supplément de loyer de solidarité sera appliqué conformément aux dispositions légales en vigueur et le montant de la garantie sera équivalent à un mois de loyer hors charges.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les deux conventions suivantes :

- La convention de réservation de logements au titre de la garantie des emprunts (1 logement T3),
  - La convention de réservation de logements au titre de la subvention (1 logement T2)
- avec l'OPIEVOY, 145/147 rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES pour l'opération sise au 2 rue de Dampierre (7 logements)

Les travaux sont en retard sur le délai de livraison prévisionnel. A noter que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis favorable.

**XVI. LOGEMENTS SOCIAUX OPERATION : RUE FABRE D'EGLANTINE – BAILLEUR :OPIEVOY – Convention de reservation de logements au titre de la garantie des emprunts et au titre de la subvention communale – autorisation de signature**

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2011, l'assemblée délibérante a accordé sa garantie pour des prêts souscrits par le bailleur social « L'OPIEVOY » 145-147 rue Yves le Coz à 78011 VERSAILLES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 3 747 010 € et pour la réalisation d'un programme de construction de 32 logements sociaux dont 4 PLAI et 28 PLUS, situés rue Fabre d'Eglantine à CHEVREUSE.

En contrepartie, l'OPIEVOY s'est engagé à mettre à disposition de la commune de Chevreuse, pour une durée conforme aux obligations de réservation mentionnées à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et à compte de la date de souscription des emprunts, des droits de réservation portant sur 6 logements, situés rue Fabre d'Eglantine à Chevreuse, correspondant à 20 % du programme (la date de livraison de ces logements est estimée au 4<sup>e</sup> trimestre 2013).

L'identification des logements réservés est la suivante :

N°68401ARJ02, T2 de 50,30 m<sup>2</sup>

N°68401ARJ04, T2 de 52,20 m<sup>2</sup>

N°68401A0201, T3 de 66,90 m<sup>2</sup>

N°68402A0003, T2 de 48,30 m<sup>2</sup>

N°68402A0102, T3 de 69,90 m<sup>2</sup>

N°68402A0303, T2 de 52,70 m<sup>2</sup>

Pendant toute la durée du droit de désignation de la commune, l'office gestionnaire s'engage à aviser par écrit la Mairie de toute vacance de logement relevant de son contingent.

La Mairie disposera pour sa part d'un délai d'un mois à compter de la notification précitée pour proposer 3 candidats classés par ordre de préférence.

Les candidats devront remplir les conditions requises pour l'occupation du logement, notamment celles prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2011, l'assemblée délibérante a attribué une subvention d'investissement de 50 000 € pour la réalisation de ce même programme.

En contrepartie, l'OPIEVOY s'est engagée à mettre à disposition, pour une durée de 20 ans, des droits de réservation portant sur un logement à savoir :

N°68401A0104, T4 de 86,60 m<sup>2</sup>.

Pendant toute la durée du droit de désignation de la commune, l'office gestionnaire s'engage à aviser par écrit la commune de toute vacance de logement relevant de son contingent.

La commune pour sa part disposera d'un délai d'un mois, à compter de la notification écrite de vacance pour proposer un ou plusieurs locataires classés par ordre de préférence.

Dans les deux cas précités, le montant du loyer fixé dans les contrats de location ne devra pas excéder le loyer maximum tel que résultant des dispositions prescrites par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le supplément de loyer de solidarité sera appliqué conformément aux dispositions légales en vigueur et le montant de la garantie sera équivalent à un mois de loyer hors charges.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les deux conventions suivantes :

- La convention de réservation de logements au titre de la garantie des emprunts (6 logements : 4 T2 – 2 T3),
- La convention de réservation de logements au titre de la subvention communale (1 logement T4)

avec l'OPIEVOY, 145/147 rue Yves Le Coz 78011 VERSAILLES pour l'opération sise rue Fabre d'Eglantine (32 logements).

Ce chantier avance un peu plus vite que celui de la rue de Dampierre mais la livraison n'aura vraisemblablement lieu qu'en 2014.

#### **XVII. DENOMINATION DE LA PLACE SITUEE ENTRE LE PASSAGE DU PRIEURÉ, LA RUE LALANDE ET LA RUE DE LA DIVISION LECLERC**

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de requalification de la route départementale RD906 et des travaux annexes de la rue de la Division Leclerc (trottoirs, bordures de trottoirs, arrêts de bus...) les places adjacentes à cette voie sont également réaménagées en bénéficiant d'un traitement spécifique (mise en lumière, pose de mobilier ...). Il s'agit de la place du Marché au Blé, de la place de Luynes ainsi que la place situé entre :

- le passage du Prieuré,
- la rue Lalande (rue piétonne),
- la rue de la Division Leclerc.

Or, cette place qui existe depuis des temps immémoriaux est actuellement sans dénomination.

Il paraît donc très opportun, à l'occasion de la réalisation des travaux précités de procéder à la dénomination de cette place par le Conseil Municipal.

M. le Maire propose : Place « Jean Racine ».

Vu les articles L2213-28, R2512-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (moins 1 abstention : Madame Béatrice COUDOUEL)**

- **DECIDE** de dénommer la place située entre :

- le passage du Prieuré,
- la rue Lalande, rue piétonne,
- la rue de la Division Leclerc,

PLACE « JEAN RACINE ».

- **PRECISE** que le nom de voie publique sera porté à la connaissance du public au moyen de plaques indicatrice placées soit sur des poteaux placés aux coins des carrefours et angles de rues et/ou chemin, soit sur les immeubles selon la situation sur le terrain (les propriétaires concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse compromettre la visibilité).

- **PRECISE** que les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune et que l'obligation d'entretenir et de renouveler les plaques indicatrices des rues, relève des dépenses de voirie.

A ce titre, elle constitue une dépense obligatoire en application de l'article L2321.20 du Code Général des Collectivités Territoriales (en cas de besoin, la procédure d'inscription prévue à l'article L1612.15 du CGCT peut être mise en œuvre).

- **PRECISE** également que cette dénomination sera notifiée au Bureau du Cadastre (commune de plus de 3000 habitants).

Monsieur Lebrun propose l'érection d'une statue sur cette place puisque la Ville n'en dispose nulle part pour l'instant. « La Mémoire de Chevreuse » n'a pas été consultée afin de simplifier le cheminement du dossier.

#### **XVIII. EXONERATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCANTS – ANNEE 2013 – ET EN RAISON DES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Général des Yvelines a programmé en 2013 des travaux de requalification de la route départementale RD906 dans la traversée de Chevreuse (partie intra-muros, de la limite de commune avec Saint Remy les Chevreuse à la caserne de Gendarmerie).

A cette occasion, la Ville de Chevreuse a décidé de procéder conjointement à la réfection/aménagement des trottoirs de la rue de la Division Leclerc et des places adjacentes.

Ces travaux ont commencé au début du mois de juillet dernier et devraient s'achever en novembre 2013, soit une durée d'environ 5 mois.

Ces travaux de grande ampleur sur une voie à grande circulation traversant le centre de la commune, notamment la voie principale « commerçante » engendre inévitablement des gênes importantes pour les activités commerciales et artisanales situées à proximité des travaux.

M. le Maire propose donc à titre exceptionnel d'exonérer tous les commerçants de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2013.

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de l'exonération pour l'année 2013 de la redevance pour occupation du domaine public de tous les commerçants de Chevreuse et ce à titre exceptionnel en raison des travaux important en cours (commencé début juillet 2013), rue de la Division Leclerc, voie principale à Chevreuse,

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace celle du 10/06/2013.

Suite à une question de Monsieur Rocques, Monsieur le Maire précise que cette mesure prive la Commune d'une recette de 2 800 € annuels.

#### **XIX. REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA DIVISION LECLERC – COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE – MISE EN PALCE ET DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS TITULAIRES ET DE DEUX REPRESENTANTS SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conscient que les travaux de réhabilitation de la rue de la division Leclerc, qui ont débuté le 8 juillet 2013 pour une durée prévisionnelle de 5 mois, peuvent engendrer des gênes importantes pour l'activité des commerçants et artisans installés à proximité, le Conseil Municipal, est amené à se prononcer sur la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable en application des dispositions de l'article 2044 du code civil relatives aux transactions amiables.

Cette commission, présidée par un magistrat du Tribunal Administratif de Versailles et comprenant 2 élus de la Ville, a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice avant le 8 juillet 2013. Elle propose ensuite une indemnisation pour les préjudices effectifs, qui doit permettre aux professionnels riverains d'éviter les coûts et délais de procédures

contentieuses. Une fois constituée, elle définira son règlement intérieur qui précisera son fonctionnement et son organisation.

Dans ce cadre, il convient d'approuver :

- la composition de la Commission,
- les activités éligibles à ce dispositif,
- le périmètre d'intervention de ce dispositif,
- le taux appliqué au montant d'indemnités proposé par la Commission, pour chaque demande d'indemnisation de préjudice, validée par ladite Commission,
- la date de début de la période indemnisable.

**1°/ La composition de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable proposée est la suivante :**

- en qualité de Président de la Commission : le Président du Tribunal Administratif de ou tout magistrat suppléant,

- en qualité de membres avec voix délibérative :

- deux élus de la Ville,
- un représentant du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles,
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,
- un représentant du Service Impôt des Particuliers,
- un représentant de l'ordre des experts comptables.

- en qualité de membres avec voix consultative :

- un représentant de l'association des commerçants de Chevreuse,
- un fonctionnaire de catégorie A de la Ville.

Chaque membre titulaire permanent de la commission pourra être représenté en son absence, par un suppléant.

Il est proposé que la commune prenne en charge les frais d'expertise liés à l'examen des dossiers par la Commission, ainsi que les défraiements de son Président.

**2°/ Le périmètre**, concerné par ce dispositif, comporte tout le territoire de la Commune.

**3°/ Les modalités de calcul du préjudice financier** seront définies et détaillées dans le Règlement Intérieur de la Commission. Toutefois, sur chaque montant ainsi calculé par la Commission et qui devra être validé ensuite par le Conseil Municipal, la Ville de Chevreuse appliquera un taux de réfaction maximal de 80 %.

**4°/ le préjudice indemnisable** a été défini par la jurisprudence, (cf par exemple la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 octobre 2011) :

Un préjudice économique est une perte de chiffre d'affaire due aux conséquences des travaux, qu'elle soit directe (gêne totale d'accès) ou plus rarement, indirecte (éloignement de la clientèle, désaffectation du quartier).

Pour qu'il donne droit à une indemnisation, il faut que le dommage subi soit :

- actuel et certain : les commerçants ne pourront pas être dédommagés si ils ont, par exemple, agrandi leur commerce mais que l'augmentation de fréquentation attendue n'a pas eu lieu.

- direct : par exemple quand le pas-de-porte n'est plus accessible. En revanche, si l'accès reste possible mais que la clientèle se détourne, cela n'ouvre pas droit automatiquement à une indemnité.
- spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes.
- anormal : le degré de gravité du préjudice est déterminé en prenant en compte la durée de la gêne provoquée, son intensité, mais également les mesures prises par la commune pour la limiter, voire les avantages que le riverain tirera des travaux une fois ces derniers achevés.

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaire en relation directe avec les travaux liés à la réhabilitation de la rue de la Division Leclerc. Cette baisse doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

La jurisprudence des juridictions administratives admet que le préjudice d'un établissement situé dans le périmètre défini est indemnisable lorsque les travaux génèrent une baisse significative de son chiffre d'affaire (de l'ordre de 10 %) ou sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Seul le préjudice d'exploitation est indemnisable ; le préjudice, né d'un manque à gagner lors de la vente d'un fonds de commerce, ne l'est pas.

**5°/ La date définissant le début de la période indemnisable** est fixée au 8 juillet 2013.

La période indemnisable prendra fin à la date d'achèvement des travaux.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable ci-après :

- en qualité de Président de la Commission : le Président du Tribunal Administratif,
- en qualité de membres avec voix délibérative :
  - deux élus de la Ville,
  - un représentant du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
  - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles,
  - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,
  - un représentant du Service Impôt des Particuliers,
  - un représentant de l'ordre des experts comptables.
- en qualité de membres avec voix consultative :
  - un représentant de l'association des commerçants de Chevreuse,
  - un fonctionnaire de catégorie A de la Ville.

- **APPROUVE** la prise en charge par la Commune des frais d'expertise liés à l'examen des dossiers par ladite Commission ainsi que les défraiements du Président de la Commission,

- **APPROUVE** le périmètre pour être éligible au présent dispositif d'indemnisation,

- **FIXE** un taux de réfaction maximal de 80 % au préjudice financier subi par chaque requérant déterminé par la commission,

- **FIXE** au 8 juillet 2013 le début de la période indemnisable.

La composition de ladite Commission étant arrêtée, il convient donc, de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants du Conseil Municipal par un vote à bulletin secret et ce, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en vertu du dernier alinéa de cet article :

“Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.”

Dans ces conditions,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de ne pas procéder par un vote à bulletin secret à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'Indemnisation Amiable, sous réserve d'unanimité,

- **PROCEDE**, par un vote à main levée, à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'Indemnisation Amiable.

Le Maire invite les membres présents à faire acte de candidature.

Les candidatures sont les suivantes :

- Monsieur Claude GENOT
- Madame Anne HERY-LE PALLEC
- Monsieur Bruno GARLEJ
- Madame Caroline VON EUW

Les résultats du vote à main levée sont les suivants :

**Titulaires :**

- Monsieur Claude GENOT
- Madame Anne HERY-LE PALLEC

**Suppléants :**

- Monsieur Bruno GARLEJ
- Madame Caroline VON EUW

Sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés (moins 3 abstentions : Madame Annie BOSSARD, Monsieur Didier LEBRUN, Madame Claudine MONTANI).

Monsieur le Maire présente le contenu du dossier que les commerçants devront remplir pour prétendre à être indemnisés et rappelle que c'est la première fois dans le département qu'un tel dispositif est mis en œuvre. Monsieur Dajeau demande si les professions libérales seront représentées au sein de l'association des commerçants.

Monsieur le Maire rappelle que l'association présidée par Monsieur Vandyke est en sommeil mais qu'il s'agit d'une occasion pour elle de se revigorer. A ce sujet, la Chambre de Commerce et d'Industrie proposera des animations adaptées afin de rythmer la période de Noël. Monsieur Rocques s'inquiète du montant de l'enveloppe budgétaire qu'il faudra consacrer.

Les chiffres cités par Madame Héry, en provenance de l'exemple de Sarcelles (95) tendent à prouver que l'enveloppe communale sera relativement modeste.



Monsieur le Maire confirme qu'en dernier lieu c'est le Conseil Municipal qui fixera nominativement le montant des indemnités ; la commission n'étant dotée que d'un pouvoir de proposition.

Selon Monsieur Dajeau, de nombreux commerçants sont ou seront en position délicate du fait des travaux.

Madame Bossard regrette que la réunion de présentation du dispositif en direction des commerçants ait eu lieu avant la séance du Conseil validant le dispositif.

Monsieur le Maire justifie cette chronologie en raison du contexte pré-électoral au sein duquel de nombreuses contre-vérités sont proférées. Parmi celles-ci figure une pétition des commerçants qui sollicitait une réduction de leur fiscalité (cotisation Foncière des Entreprises) alors que par définition cette réduction ne pourrait s'appliquer que de façon uniforme sans distinguer les zones d'implantation des entreprises.

Madame Coudouel s'inquiète des modalités de désignation des 4 délégués (bulletin secret ou main levée), mais il ne s'agit que d'un malentendu dissipé après relecture de la fin du projet de délibération qui précisait bien que le Conseil Municipal était en mesure de choisir entre les deux procédures de nomination.

## **XX. CCHVC : MODIFICATION DES STATUTS, CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE – APPROBATION**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

VU la délibération n° 2013.09.04 en date du 24 septembre 2013 de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse qui explique qu'il convient de domicilier la CCHVC en autre lieu que celui où se trouve le siège du SIVOM de la Région de Chevreuse,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adopter la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

### ***Article 1 : Composition et dénomination***

*En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.*

*Cette communauté prend le nom de « Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ». Son siège est fixé « 9, grande Rue – 78720 Dampierre en Yvelines ».*

Les motifs officiels invoqués au sein de la délibération communautaire pour changer la localisation du siège donnent raison à la position de la Commune de Chevreuse qui dénonçait dès la naissance de La Communauté de Communes la confusion entre SIVOM et CCHVC. A ce sujet, il est assez savoureux de se rappeler que dans un premier temps l'arrêté préfectoral avait désigné la Mairie de Chevreuse comme siège de la CCHVC puis une correction avait indiqué « chemin des regains ».

Madame Bossard se félicite que le principe des réunions tournantes (en termes de lieux) ait finalement été adopté par le Président.

Le projet abordé par le CCHVC consistant à rendre payant le parking du SIVOM pour les gens qui prennent le RER est évoqué.

**XXI. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) – ETUDES PREALABLES ET ELABORATION DU PPBE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Monsieur le Maire rappelle que la directive européenne 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Cette obligation s'impose notamment aux collectivités de l'agglomération parisienne, soit 85 communes dans le département des Yvelines dont la commune de Chevreuse.

Monsieur le Maire précise que la commune de Chevreuse a arrêté des cartes Bruit stratégiques sur le territoire de Chevreuse par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2009 (groupement de commande sous le pilotage de la commune de Montesson – Yvelines – cartes réalisées par Acouphen Environnement).

En revanche, nous n'avons toujours pas élaboré un PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) pour permettre de programmer le cas échéant des actions sur des zones identifiées prioritaire du territoire communal.

Toutefois, nous avons déjà initié la démarche de ce PPBE :

- Courrier du 3/12/2012 adressé à « BRUITPARIF » en vue d'obtenir les coordonnées de quelques bureaux d'études spécialisés dans ce domaine.

Suite à la réponse de BRUITPARIF, nous avons consulté SOLDATA ACOUSTIC (anciennement Acouphen Environnement) – Agence de Paris, notamment pour établir un devis pour l'élaboration du PPBE.

Nous avons reçu une proposition d'études le 22 mars 2013 pour un montant de 10 780 € HT auquel il convient éventuellement d'ajouter quelques prestations complémentaires pour environ 1 400 € HT soit un total de 11 630 € HT soit 13 909,48 € TTC.

Monsieur le Maire signale que la politique de lutte contre le Bruit est partie intégrante d'une politique d'aménagement du territoire et d'une politique de développement durable et, à ce titre, pleinement inscrite dans le champ de compétence du Conseil Régional.

A ce titre, la Région peut inciter à agir dans le sens des objectifs qu'elle poursuit au travers de la mise en œuvre des mesures spécifiques en direction des autorités compétentes en charge de la réalisation des cartes stratégiques du bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Aussi, par délibération n° CR 30-08 du 17/04/2008, la Région a décidé d'adopter un nouveau dispositif en faveur de la lutte contre le Bruit tel que l'attribution d'une subvention pour les PPBE (études préalables et l'élaboration du PPBE).

Par ailleurs, en raison des enjeux que représente la qualité de l'environnement sonore pour les populations, la commune de Chevreuse souhaite formaliser au travers de son Plan de Prévention dans l'Environnement (PPBE) sa politique de développement durable sur cette question, en réalisant un PPBE pragmatique, fondé sur un bon équilibre entre aspects quantitatifs et qualitatifs, en bonne intelligence sur les parties prenantes.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France pour :

- Les études préalables du PPBE,
- L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, et ce au taux maximum fixé dans la délibération du Conseil Régional du 17/04/2001 soit pour Chevreuse :  
Etudes : 8 312,20 € TTC x 40 % = 3 324,88 €  
Elaboration du PPBE et prestations complémentaires 6 255,08 € TTC x 20 % = 1 251,01 €  
Soit un total de 3 324,88 € + 1 251,01 € = 4 575,89 €

- **PRECISE** que le dossier de demande subvention sera constitué :

- D'une fiche signalétique de présentation du Maître d'Ouvrage (Commune de Chevreuse),
- D'une fiche synthétique décrivant l'objet de l'étude,
- Un RIB récent,
- Un courrier de saisine.

Monsieur Lenoir retrace l'historique de ce dossier qui fait suite à l'adoption de la carte du bruit.

**Questions diverses :**

Suite à une question de Monsieur Lebrun, Monsieur le Maire confirme que l'ordre de service concernant l'aménagement d'un passage (caniveau...) dans le quartier du Rhodon vient juste d'être signé.

Séance levée à 22h45.

LE MAIRE,

C. GENOT